

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

Direction des Finances de l'Etat
et des Affaires Décentralisées

5ème Bureau
Affaires Foncières et Domaniales

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

Arrêté préfectoral n° 86.FEAD.SERV.022
du 29 octobre 1986 instituant au
profit du Syndicat Intercommunal pour
l'aménagement du MORBRAS, sur le terri-
toire de PONCARRE et de ROISSY EN BRIE,
une servitude sur les fonds privés
pour l'établissement de canalisations
d'eaux usées avec servitude temporaire
d'occupation pendant toute la durée
de la réalisation des travaux.

-000-

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Seine et Marne,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment les articles 3, 4, 5 et 7 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R 11.28, alinéa 2 relatif à la désignation des propriétaires ;

VU la loi n° 62.904 du 4 août 1962, et notamment l'article 1er qui stipule : "il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisation d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité" ;

VU le décret n° 64.153 du 15 février 1964 pris pour l'application de ladite loi et notamment l'article 5 qui stipule (...) "Le Préfet prescrit par arrêté l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur. Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé pendant huit jours au moins à la mairie" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86.FEAD.SERV.003 du 17 février 1986 prescrivant, du 10 mars 1986 au 22 mars 1986 inclus, dans les mairies de PONCARRE et de ROISSY EN BRIE, l'ouverture de l'enquête susvisée sur le projet du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du MORBRAS visant à l'obtention, à son profit, d'une servitude sur les fonds privés pour l'établissement de canalisations d'évacuation des eaux usées ;

VU les dossiers et registres d'observations mis à la disposition du public dans les mairies de PONCARRE et de ROISSY EN BRIE pendant l'enquête ;

VU les pièces relatives à la publicité individuelle et collective faite dans les formes prescrites aux articles 6 et 7 du décret du 15 février 1964 susvisé ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

.../... *

VU le rapport de l'Ingénieur d'arrondissement de l'Equipement ;

VU les plans parcellaires n^{os} 2525 et 25-26 au 1/2000^e mis à l'enquête et annexés au présent arrêté ;

VU les tableaux parcellaires ci-annexés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - En vue de l'établissement à demeure de deux collecteurs d'eaux usées, l'un acheminant les effluents de la commune de PONCARRE à la station de traitement des eaux usées de ROISSY II, l'autre contournant le bassin de retenue établi sur le MORBRAS, une servitude sur les fonds privés, avec autorisation d'occupation temporaire, est instituée au profit du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du MORBRAS.

I - Servitudes sur les fonds privés

ARTICLE 2. - L'établissement des canalisations souterraines comprend la création d'une servitude d'appui de 3 mètres.

La servitude d'appui reste attachée à l'ouvrage.

ARTICLE 3. - Les propriétaires et leurs locataires éventuels devront s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et n'entreprendre aucune opération de construction et d'exploitation susceptible de les endommager.

ARTICLE 4. - Il est conféré au bénéficiaire du présent arrêté les droits suivants :

- a) Etablir à demeure les canalisations susvisées ainsi que les ouvrages accessoires (regards de visite, boîtes de branchement, etc...) dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres telle qu'elle est définie et délimitée sur les tableaux et les plans parcellaires (n^{os} 2525 et 2526) annexés au présent arrêté,
- b) Enfouir les canalisations à une profondeur minimale de 1 m et maximale de 3m,
- c) Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abatage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations,
- d) Faire pénétrer dans les parcelles concernées ses agents ou les personnes de son choix dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement de l'ouvrage à établir.

Les travaux ne pourront toutefois être entrepris qu'après que la date de leur commencement aura été portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, quinze jours avant la date prévue pour le début des travaux.

.../...

ARTICLE 5. - L'établissement de la servitude sur les fonds privés ouvre droit à indemnité.

Le montant des indemnités est fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

II - Autorisation d'occupation temporaire

ARTICLE 6. - Cette autorisation est accordée pour toute la durée des travaux, soit pour une période de un an sur une bande de terrain dont l'emprise exacte est définie sur les plans et les états parcellaires ci-annexés.

L'occupation des terrains autorisée ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 ;

L'autorisation confère au bénéficiaire :

. le droit de passage pour les personnes, les véhicules et les engins nécessaires au fonctionnement du chantier ;

. le droit de procéder à des dépôts tels que matériel, terres extraites etc...

ARTICLE 7. - Préalablement à toute occupation du terrain, il sera procédé, à défaut de convention amiable, tant sur la bande de terrain grevée de servitude que sur la bande d'occupation temporaire, à la constatation contradictoire de l'état des lieux dans les formes et délais prescrits par les articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

III - Disposition communes

ARTICLE 8. - Il appartiendra au Tribunal Administratif, à défaut d'accord amiable entre les parties, d'apprécier les dommages résultant des travaux et de fixer les indemnités correspondant aux dommages causés, tant sur la bande de terrain mise en servitude que sur la bande occupée temporairement.

ARTICLE 9. - Les terrains occupés provisoirement pour les travaux (y compris la bande de servitude de 3 m) seront remis en état à l'identique à l'achèvement desdits travaux.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté, auquel sera joint l'extrait du plan parcellaire le concernant, sera notifié à chaque propriétaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception par le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du MORBRAS.

.../...

En outre, si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, notification sera également faite dans les mêmes conditions au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 11. - Une ampliation de l'arrêté avec ses annexes (états parcellaires et plans intégraux) seront déposées dans les mairies de PONCARRE et de ROISSY EN BRIE pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 12. - . Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 . le Sous Préfet chargé des fonctions de Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MELUN,
 . le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du MORBRAS,
 . les Maires de: PONCARRE et de ROISSY EN BRIE,
 . le Directeur départemental de l'Equipement,

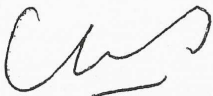
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de PONCARRE et ROISSY EN BRIE et publié par le bénéficiaire au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

MELUN, le 29 octobre 1986

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau,

Le Préfet, Commissaire de la République,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Suzanne ARBES

Signé : Marc-Hervé CABANE

Le Préfet, Commissaire de la République,
 Pour Le Préfet, Commissaire de la République
 et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Marc-Hervé CABANE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU MORBRAS
Collecteur d'eaux usées PONCARRE - ROISSY

DESIGNATION CADASTRALE	PARCELLE		CONTENANCE			PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL	longueur de la canalisation en mètre	EMPRISE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE			EMPRISE DE LA SERVITUDE SUR LES FOND PRIVES		
	SECTION ET N°	LIEUDIT	HA	A	CA			HA	A	CA	HA	A	CA
ROISSY EN BRIE	B 49	Bois du Cormier	19	96	29	La Région Ile-de-France (ancien-nement District de la Région Parisienne), 14 rue Yvart 75015 PARIS	535	00	26	75	00	16	05
" "	B 44	"	00	50	95		20	00	01	00	00	00	60
PONCARRE	C 237	L'Enclos	00	09	20		10	00	00	00	00	00	30
" "	C 24	"	00	78	80		995	00	49	75	00	29	85
" "	C 377	"	00	64	17		273	00	14	50	00	08	20
" "	C 127	Les Dix huit Arpens	03	20	25	"	65	00	08	45	00	01	95
" "	C 128	Le Parc	00	10	24	"	08	00	01	04	00	00	24
" "	C 131	"	01	58	50	"	108	00	14	00	03	00	24
" "	C 303	"	06	68	69	"	306	00	39	78	00	09	18

Le Préfet, Commissaire de la République,
 Pour le Préfet, Commissaire de la République
 et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU MORBRAS

Canalisation d'eaux usées de contournement du bassin de retenue

Marc-Hervé CABANE

DESIGNATION CADASTRALE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL	Longueur de la Canalisati on en mètre	EMPRISE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE			EMPRISE DE LA SERVITUDE SUR LES FONDS PRIVES				
	PARCELLE		HA			A	CA	HA	A	CA	HA	A	CA
	SECTION ET N°	LIEUDIT											
ROISSY EN BRIE	C9	Les Regains	00	68	76	214	00	27	82	00	06	42	
Consorts MORANE : - MORANE Martine Claude, née le 11 janvier 1940 à PONTAULT-COMBAULT demeurant 15 rue du Sergeant Beauchet - 75012 PARIS ; - MORANE Pierre Jean époux DUFOUR né le 1er janvier 1941 à PARIS (13°) demeurant 28 avenue Gressats 78170 LA CELLE SAINT CLOUD ; - MORANE Claude Monique épouse HALLOT, née à PARIS (13°) le 15 février 1942, demeurant 15 rue de Levis - 75017 PARIS ; - MORANE Dominique Claude Yvonne née le 6 septembre 1947 à PARIS (13°) demeurant 17 rue Sepre 75015 PARIS.													

Le Préfet, Commissaire de la République,
 Pour Le Préfet, Commissaire de la République
 et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

BO. FEAD. SERV. 022 du 29 octobre

1986

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU MORBRAS

Canalisation d'eaux usées de contournement du bassin de retenue

Marc-Hervé CABANE

COMMUNE	PARCELLE		CONTENANCE			PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL	Longueur de la canalisation en mètre	EMPRISE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE			EMPRISE DE LA SERVITUDE SUR LES FONDS PRIVES		
	SECTION ET N°	LIEUDIT	HA	A	CA			HA	A	CA	HA	A	CA
ROISSY EN BRIE	C 8	Les Regains	00	04	74	Caisse des Dépôts et Consignations, 44 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS	30	00	03	90	00	01	50
" " "	C 1	Les Vieilles Vignes	00	08	52	Société d'Exploitation de la Ferme de Pontillaut, S.C.I. dont le siège est à PARIS (75011) 91, boulevard Richard LENOIRE	40	00	03	80	00	01	20

